



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2023-28 du 20/10/2023

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC CONCERNANT LA STATION DE MADRID - RUMILLY

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 1972 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant les captages de Madrid sis à RUMILLY ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie réceptionnée le 25 juillet 2023 par les services de l'ARS ;

VU l'avis favorable de Madame GALLINO, hydrogéologue agréée, en date du 10 avril 2023 ;

VU le rapport de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 05/09/2023 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'eau des captages de Madrid présente des concentrations en composés perfluorés (PFAS) la rendant impropre à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter l'eau des puits de Madrid en vue de la rendre conforme aux exigences de qualité fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est autorisée à utiliser et traiter l'eau prélevée depuis le captage de Madrid pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 – LOCALISATION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les puits de Madrid, destinés à la consommation humaine, sont situés sur le territoire communal du Rumilly.

PUITS	Coordonnées (Lambert 93)	
	X	Y
MADRID 1	929583	6531207
MADRID 2	929665	6531222
MADRID 3	929693	6531259

La nouvelle usine de Madrid est édifiée sur les parcelles BI 0004 et 0005.

Le débit de production de l'unité de traitement variera entre 1800 et 3300 m³/j.

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU

Ce captage dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, la commune de Rumilly.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

La sécurisation de la distribution de l'eau est assurée par les sources de la Veise et le forage de Chez Grillet implanté sur le territoire communal de CHAVANOD (exploité par le Grand Annecy) et selon les dispositions de la convention d'entente intercommunale relative à l'approvisionnement réciproque en eau potable signée le 29/11/2018 et son avenant n°1 signé en date du 18/02/2021.

Article 4 - DESCRIPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Avant distribution, cette eau subit un traitement selon la filière suivant :

- affinage : filtration sur deux filtres verticaux à charbon actif en grain [CAG] installés en parallèle
- stockage de l'eau filtrée dans deux bâches en PEHD d'un volume total de 25 m³ ;
- désinfection par chloration (chlore gazeux) injecté dans la conduite de refoulement de l'eau traitée à raison de 0,3 g/m³.

Ce process est asservi au fonctionnement du pompage et est équipé d'un dispositif de surveillance en continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement.

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte notamment des analyseurs en continu décrits ci-après. Chaque analyseur est choisi dans sa plage de mesure de manière à apporter une information précise à l'exploitant dans la gestion de l'usine.

LOCALISATION	MESURES EN CONTINU	REMARQUES
Eau brute	Débitmètre électromagnétique en amont de la filtration sur CAG	Assure la régulation du pompage dans les puits
Alimentation des filtres	Mesures du pH, de la température et de la turbidité Vanne de régulation et débitmètre	Assure une équarépartition entre chaque filtre et définit le volume traité par filtre
Refoulement eau traitée	pH, chlore libre, température, turbidité	Contrôle de la qualité du traitement

Après filtration, le traitement de désinfection rémanent doit être assuré en garantissant, en permanence un taux minimal de 0,3 mg/L en chlore libre en sortie station de potabilisation.

L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de défaillance du système de traitement, signalé par un système d'alarme automatique, la production d'eau potable sera stoppée et le remplissage du réservoir sera réalisé par l'interconnexion avec le Grand Annecy.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la qualité de l'eau.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

Article 5 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les installations de l'usine de traitement de l'eau brute disposeront une clôture grillagée empêchant tout accès aux personnes non autorisées. Le site de traitement sera clôturé et accessible par deux portails (un pour l'entrée sur le site et un pour la sortie).

Un dispositif de détection d'intrusion, à l'intérieur de ce périmètre, pourra utilement être mis en place.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du concessionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 – AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.1321-10 du Code de la Santé Publique, avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations, l'Agence Régionale de Santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ces analyses ne seront réalisées que lorsque l'ensemble des équipements de l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – PLAN DE RECOLEMENT

Le titulaire de l'autorisation établit un plan de recolement des installations à l'issue de leurs réalisations. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de TROIS MOIS suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de recolement pourra être effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute, en eau filtrée et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm. entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- Le flambage du robinet,
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 10 – AUTO SURVEILLANCE

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend :

- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations, dont les perfluorés et notamment le PFOA.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Sans préjudice de ce programme, la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 11 - ACCES

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 12 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 13 – CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 14 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 16 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 17.- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'autorisation (Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – 3, place de la Manufacture – BP 69 – 74152 RUMILLY cedex) par les soins de la Délégation Départementale de l'ARS.

Article 18 – AUTRE REGLEMENTATION

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

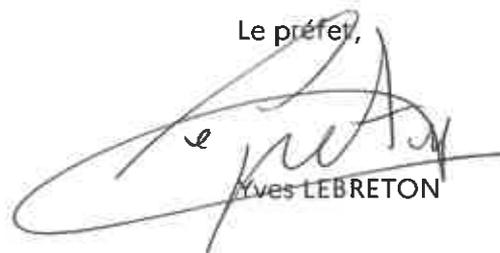
Article 19 : DROIT DE RECOURS Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le maire de Rumilly, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 23/10/2023

Le préfet,



Yves LEBRETON